

1^{er}
octobre
2007

Arrêté concernant la domiciliation des fonctionnaires et des employé-e-s communaux-ales

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 30 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986¹

arrête

Article premier

Les fonctionnaires et les employé-e-s communaux-ales peuvent librement se domicilier en Suisse.

Art. 2²

Doivent toutefois pouvoir rejoindre leur lieu de travail en 20 minutes maximum :

- le responsable technique de la piscine-patinoire;
- le responsable technique du centre sportif;
- le personnel de la Voirie astreint au service de piquet;
- le personnel astreint à l'alarme-neige;
- le personnel de l'équipe de l'hydrocureuse et des égouts astreint au service de piquet;
- le personnel de la STEP astreint au service de piquet;
- le personnel du Service des espaces verts astreint au service de piquet;
- le personnel du SIS et de la protection civile;
- le personnel des musées astreint au service de piquet.

Art. 3

Le présent arrêté abroge et annule l'Avenant à l'article 30 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale relatif à la domiciliation du 22 décembre 2004.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président Le chancelier
Laurent Kurth Sylvain Jaquenoud

¹ RSC 14.10

² Modifié par décision du Conseil communal du 30 novembre 2011

